

GE_GERICHTE ATAS/42/2022 vom 25. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_42_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/42/2022 du 25 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/42/2022 del 25 gennaio 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du

E. 6

octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Interjeté dans la forme prescrite et en temps utile, le recours est recevable. 2. Le litige porte sur le bien-fondé de la sanction prononcée contre la recourante par l'intimé dans sa décision sur opposition du 10 mai 2021. La recourante ne conteste pas avoir fait moins de dix recherches par mois durant les derniers mois de son contrat de travail, mais se prévaut du principe de la bonne foi en soutenant s'être fiée à une indication erronée communiquée par son

A/2024/2021 - 8/12 - conseiller en placement au sujet du nombre de recherches d'emploi attendues d'elle pour les mois de décembre 2020 à février 2021. 3.

3.1 Selon l'art. 30 al. 1 let. c LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité de chômage est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable. Cette disposition doit être mise en relation avec l'art. 17 al. 1 LACI, aux termes duquel l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter ou réduire le chômage (ATF 139 V 524 consid. 2.1.2). Il doit en particulier pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis en vue de rechercher du travail (cf. art. 17 al. 1, 3ème phrase, LACI). La suspension du droit à l'indemnité est destinée à poser une limite à l'obligation de l'assurance-chômage d'allouer des prestations pour des dommages que l'assuré aurait pu éviter ou réduire. En tant que sanction administrative, elle a pour but de faire répondre l'assuré, d'une manière appropriée, du préjudice causé à l'assurance-chômage par son comportement fautif (ATF 133 V 89 consid. 6.2.2 ; ATF 126 V 520 consid. 4). 3.2 Pour trancher le point de savoir si l'assuré a fait des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, il faut tenir compte aussi bien de la quantité que de la qualité des démarches entreprises. Sur le plan quantitatif, la jurisprudence considère que dix à douze recherches d'emploi par mois sont en principe suffisantes (ATF 139 V 524 consid. 21 ; ATF 124 V 225 consid. 6). On ne peut cependant pas s'en tenir de manière schématique à une limite purement quantitative et il faut examiner la qualité des démarches de l'assuré au regard des circonstances concrètes, des recherches ciblées et bien présentées

valant parfois mieux que des recherches nombreuses (arrêt du Tribunal fédéral 8C_708/2019 du

E. 10

mai 2021, l'intimé a infligé une suspension de neuf jours du droit à l'indemnité de la recourante, soit la sanction minimale en cas de recherches d'emploi insuffisantes pendant un délai de congé de trois mois. Cette sanction est proportionnée. La décision sur opposition sera confirmée. 5.4 Au vu du sort du litige, la recourante, agissant par ailleurs seule, ne peut prétendre à des dépens. 5.5 Pour le surplus, la procédure est gratuite. * * * * *

A/2024/2021 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.